

**CONVENTION ENTRE CAUX-AUSTREBERTHE
ET
LE SDIS 76**

**CESSION A TITRE GRATUIT DU LA BENNE A ORDURES MENAGERES
IMMATRICULEE CN-245-QB**

ENTRE :

La Communauté de Communes [Nom de la collectivité], représentée par [Nom du Président], en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du [date de la délibération], ci-après dénommée « la Collectivité Cédante »,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76), représenté par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la cession à titre gratuit par la Collectivité Cédante au Bénéficiaire d'un véhicule de collecte des ordures ménagères, , mis hors service effectif depuis la réception du nouveau véhicule en date du 28 octobre 2024 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Marque et modèle :
- Immatriculation : **CN-245-QB**
- Année de mise en circulation :
- Valeur nette comptable :

Le véhicule est cédé dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part du Cédant

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente cession est réalisée dans un but d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, afin de permettre au SDIS 76 d'utiliser ce véhicule pour des exercices de désincarcération lourde au profit de l'Unité Spécialisée d'Appui et de Recherche basée au Centre d'Incendie et de Secours de Canteleu.

ARTICLE 3 – ÉTAT DU BIEN CÉDÉ

Le véhicule est cédé dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la présente convention. Le Bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et accepte le bien en l'état, sans recours possible contre la Collectivité Cédante pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRANSFERT

Le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire les documents nécessaires au transfert de propriété, notamment :

- La carte grise barrée avec la mention "Cédé à titre gratuit le [date]" et signée par le représentant du Cédant,
- Un certificat de situation administrative (certificat de non-gage),
- Un procès-verbal de cession dûment signé par les parties.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La Collectivité Cédante ne consent aucune garantie au Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'état du véhicule, son bon fonctionnement ou son adéquation à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 6 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir, sous sa responsabilité, toutes les formalités administratives nécessaires au changement de propriétaire du véhicule auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 7 – CLAUSES D'EXÉCUTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à l'accomplissement des formalités de transfert.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Barentin, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité Cédante

Christophe BOUILLON
Président à Caux Austreberthe

Pour le Bénéficiaire

.....
.....